

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 141
29 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves	1
Règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production	3
Règlement (CEE) n° 1207/70 du Conseil, du 29 juin 1970, complétant le règlement (CEE) n° 1898/68 établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprise et en cas d'aliénation ou de location d'usines	6
Règlement (CEE) n° 1208/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971	7
Règlement (CEE) n° 1209/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1970/1971	8
Règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs	9
Règlement (CEE) n° 1211/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 1212/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1970/1971	14
Règlement (CEE) n° 1213/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970/1971	15
Règlement (CEE) n° 1214/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi	16
Règlement (CEE) n° 1215/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1969/1970	18
Règlement (CEE) n° 1216/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1970/1971	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1217/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses 20

Règlement (CEE) n° 1218/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses 22

Règlement (CEE) n° 1219/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables 23

Règlement (CEE) n° 1220/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses 25

Règlement (CEE) n° 1221/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie 26

Règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 27

Règlement (CEE) n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1970/1971 29

Règlement (CEE) n° 1224/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1970/1971 30

Règlement (CEE) n° 1225/70 du Conseil, du 29 juin 1970, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers 31

Règlement (CEE) n° 1226/70 du Conseil, du 29 juin 1970, autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre 32

Règlement (CEE) n° 1227/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ... 33

Règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971, pour les veaux et les gros bovins 34

Règlement (CEE) n° 1229/70 du Conseil, du 29 juin 1970, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 35

Règlement (CEE) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun 36

Règlement (CEE) n° 1231/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 38

Règlement (CEE) n° 1232/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 40

Règlement (CEE) n° 1233/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1970/1971, le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'appro-

visionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,15 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 7,50 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité similaire à celle en usage dans le commerce international;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1970/1971 :
 - le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,35 unités de compte pour 100 kilogrammes,
 - le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,23 unités de compte pour 100 kilogrammes.
2. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.
3. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes :
 - a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

- b) polarisation minimum : 99,7° ;
- c) humidité maximum : 0,08 % ;
- d) teneur maximum en sucres réducteurs : 0,04 % ;
- e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1970/1971, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.
2. La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes :
 - a) qualité saine, loyale et marchande ;
 - b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽⁵⁾, fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 21,23 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant que, en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation

d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les prix départ fabrique dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 200.000 tonnes à couvrir par les zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 22,35 unités de compte pour 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de la France et de l'Italie, où le sucre après raffinage peut être vendu directement ; que, en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires du sud de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 2 % au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 20,90 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, en vertu des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 unité

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 1,10 unité de compte peut être compensée par le supplément de prix dû à la qualité, susceptible d'être obtenu, par rapport au prix de la qualité type ; que, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 ⁽¹⁾, le rendement de 92 % est à retenir ;

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ; qu'il convient que ces prix soient dérivés du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention pour le sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut évalués forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les régions autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les régions en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° 1205/70 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant que, en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est recommandable de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, lors de la fixation des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base, d'autre part, les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 à 50 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Com-

munauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; que, étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport en provenance des départements du nord de la France vers Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que lors de la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ; qu'en partant, en l'occurrence, d'un prix de 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes de mélasse chargée sur un moyen de transport départ usine, le prix de seuil doit correspondre au moins à ce prix ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie est à fixer à 105 % de la consommation humaine prévisible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1970/1971.

Article 2

Pour les régions autres que celles citées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1205/70, le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

- a) 22,35 unités de compte, pour toutes les régions de l'Italie ;
- b) 20,90 unités de compte, pour les départements français d'outre-mer ;
- c) 21,23 unités de compte, pour les autres régions de la Communauté.

Article 3

1. Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 18,50 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 sous c) ;
- b) 19,54 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 18,66 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Le prix minimum par tonne de la betterave est fixé à :

- a) 18,46 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a) ;
- b) 17,00 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous c).

2. Le prix minimum par tonne de la betterave hors quota de base est fixé à :

- a) 10,00 unités de compte, pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1205/70 et pour les régions visées à l'article 2 sous c) ;
- b) 11,46 unités de compte, pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 24,94 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour le sucre blanc ;
- b) 22,37 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour le sucre brut ;
- c) 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour la mélasse.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6.478.500 tonnes de sucre blanc.

Article 7

1. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE sont fixés à 60,0.

2. Le montant maximum de la cotisation à production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 8,97 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

complétant le règlement (CEE) n° 1898/68 établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprise et en cas d'aliénation ou de location d'usines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le secteur du sucre, un système de quotas assorti d'un régime communautaire de garantie de prix et d'écoulement a été instauré pour une période transitoire afin de limiter la production sucrière dans la Communauté et de promouvoir en même temps sa spécialisation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1898/68 ⁽³⁾ a rendu possible, sous certaines conditions, une adaptation de la répartition initiale des quotas de base sous forme de transferts de ces quotas, en cas de fusions, d'aliénations ou de locations ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les conditions prévues par le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1898/68 est complété par l'alinéa suivant :

« Les mesures affectant les quotas de base visées dans le présent règlement ne peuvent toutefois intervenir que si ces mesures ne produisent des effets que dans les limites d'une même région agricole à déterminer. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales, il y a lieu de tenir compte, tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ; que, en outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, compte tenu des orientations nécessaires à donner à leur production et à leur utilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit :

*Unités de compte
pour 1.000 kg*

a) *Prix indicatifs :*

Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	95,44
Maïs	95,94
Blé dur	125,00

b) *Prix d'intervention de base :*

Blé tendre	98,75
Seigle	91,00
Orge	88,48
Blé dur	117,50

c) *Prix minimum garanti pour le blé dur : 145,00**Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif : les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg (centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif), les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ; que le prix indicatif a été fixé, pour la campagne 1970/1971, par le règlement (CEE) n° 1208/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971 ⁽³⁾ ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte pour 1.000 kg</i>
Froment tendre et méteil	104,38
Seigle	95,63
Orge	93,19
Maïs	93,69
Froment dur	123,13
Avoine	87,60
Sarrasin	88,53
Graines de sorgho et dari	89,93
Millet	88,53
Alpiste	88,53

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 ⁽⁴⁾, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas né-

cessaire de modifier ni les centres ni les prix fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1206/69 ⁽⁵⁾ pour la campagne 1969/1970 ;

considérant que la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé pour le maïs qu'un seul prix d'intervention valable pour tous les centres de commercialisation qui seront déterminés ultérieurement pour cette céréale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1970/1971 :

- le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A ;
- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B ;
- le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 79,31 unités de compte pour 1.000 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1.000 kg			
	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge
<i>Belgique:</i>		—		
Liège	97,36			87,08
Antwerpen			90,37	
<i>Allemagne:</i>		—		
Aulendorf	94,69		87,18	
Schwabach				84,63
<i>France:</i>				
Le Puy			79,98	
Châteauroux	91,41			79,26
Toulouse		112,11		
<i>Italie:</i>		—		
Udine	92,18			
Palermo		110,24		
Foggia				83,00
<i>Luxembourg:</i>		—		
Mersch	95,96		88,20	85,34
<i>Pays-Bas:</i>		—		
Rotterdam	98,12		90,37	87,86

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1.000 kg			
	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge
Kiel	96,86	—	89,11	88,02
Hamburg	98,12	—	90,37	88,02
Bremen	98,12	—	90,37	88,02
Hannover	97,24	—	89,49	86,97
Bamberg	97,24	—	90,00	87,48
Stuttgart	97,54	—	90,30	88,48
Mannheim	98,75	—	91,00	88,48
Regensburg	95,29	—	87,54	—
Passau	95,29	—	87,54	—
Antwerpen	97,66	—	.	87,38
Compiègne	94,95	—	—	84,68
Chartres	91,77	—	—	81,50
Rouen	95,48	117,50	—	85,21
La Pallice	95,48	—	—	85,21
Poitiers	91,77	—	—	81,50
Marseille	98,75	117,50	—	87,75
Toulouse	93,86	.	—	81,90
Tours	91,64	—	—	—
Sète	97,87	—	—	85,91
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	.	—	—
Napoli	98,75	—	—	86,30
Ancona	95,18	—	—	—
Genova	—	117,50	—	—
Grosseto	96,17	—	—	—
Ferrara	93,95	—	—	—
Vercelli	92,48	—	—	—
Bari	98,15	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne 1970/1971, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché ainsi que du rapport nécessaire entre les prix de marché des différentes catégories des céréales fourragères ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer pour les froments tendre et dur le début des majorations mensuelles au 1^{er} septembre et pour le froment tendre le total de celles-ci à 9,50 unités de compte par tonne ; que, étant donné les frais de financement plus élevés pour le froment dur, le montant des majorations mensuelles pour cette céréale doit être fixé à un niveau plus élevé que pour le froment tendre ;

considérant que, notamment, la période de vente de l'orge et du maïs étant plus courte que celle des céréales panifiables, il convient de fixer un échelonne-

ment des prix se répartissant sur huit mois et débutant le 1^{er} octobre ; qu'il convient également de tenir compte de l'utilisation particulière du seigle dans certaines régions de la Communauté et, en conséquence, de fixer pour cette céréale des échelonnements débutant le 1^{er} septembre et se répartissant sur neuf mois ;

considérant que les majorations mensuelles des prix de seuil des autres céréales fourragères doivent être fixées au même niveau et pour la même période que pour l'orge et le maïs, afin de maintenir durant toute la campagne de commercialisation la relation établie entre les prix de seuil des différentes céréales fourragères ;

considérant que, en raison du début plus tardif de la commercialisation du maïs, il convient de s'écarter, pour cette céréale, du régime applicable à l'orge et de fixer au 1^{er} novembre le début des majorations mensuelles du prix d'intervention et le montant de celles-ci à un niveau plus élevé que pour l'orge afin de ne pas modifier la relation existant actuellement entre les prix d'intervention de l'orge et du maïs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées aux prix indicatifs, aux prix de seuil et aux prix d'intervention des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées au présent règlement.

Article 2

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix indicatif et au prix de seuil du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valables pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(Unités de compte/1.000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	0,75
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	1,50
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	2,25
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	3,00
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	3,75
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	4,50
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	5,25
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	6,00
Juin	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00
Juillet	9,50	10,50	7,65	6,00	6,00

Article 3

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle et du maïs, valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

(Unités de compte/1.000 kg)

	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
Août	—	—	—	—	—
Septembre	0,95	1,05	0,85	—	—
Octobre	1,90	2,10	1,70	0,75	—
Novembre	2,85	3,15	2,55	1,50	0,93
Décembre	3,80	4,20	3,40	2,25	0,93
Janvier	4,75	5,25	4,25	3,00	1,86
Février	5,70	6,30	5,10	3,75	2,79
Mars	6,65	7,35	5,95	4,50	3,72
Avril	7,60	8,40	6,80	5,25	4,65
Mai	8,55	9,45	7,65	6,00	5,58
Juin	—	—	—	—	5,58
Juillet	—	—	—	—	5,58

Article 4

1. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil de l'avoine, du sarrasin, du millet, de l'alpiste et des graines de sorgho et de dari, valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil de l'orge.
2. Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil du méteil valable pour le premier mois de la campagne, sont celles applicables au prix de seuil du froment tendre.

Article 5

Les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle ainsi qu'au prix de seuil des gruaux et semoules de froment (tendre ou dur), valable pour le premier mois de la campagne, sont les suivantes:

<i>(Unités de compte/1.000 kg)</i>				
	Farines de froment et de méteil	Farine de seigle	Gruaux et semoules de froment tendre	Gruaux et semoules de froment dur
Août	—	—	—	—
Septembre	1,35	1,20	1,35	1,65
Octobre	2,65	2,40	2,65	3,25
Novembre	4,00	3,60	4,00	4,90
Décembre	5,30	4,80	5,30	6,50
Janvier	6,65	6,00	6,65	8,15
Février	7,95	7,20	7,95	9,75
Mars	9,30	8,40	9,30	11,40
Avril	10,60	9,60	10,60	13,00
Mai	11,95	10,80	11,95	14,65
Juin	13,30	12,00	13,30	16,30
Juillet	13,30	12,00	13,30	16,30

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, le montant de l'aide pour le froment dur est égal à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ; que, pour la campagne 1970/1971, le prix minimum garanti pour le froment dur, ainsi que le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 1208/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971 ⁽³⁾, et par le règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin

1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention pour le maïs ⁽⁴⁾, au même niveau que pour la campagne 1969/1970 ; qu'il convient, dès lors, de fixer l'aide pour la campagne 1970/1971 au même montant que celui fixé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 1207/69 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971, l'aide pour le froment dur, prévue à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est d'un montant de 34,76 unités de compte par tonne.

Article 2

Les dispositions des articles 2 à 5 du règlement n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'aide pour le froment dur ⁽⁶⁾, restent d'application au cours de la campagne 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du riz, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'intervention en application

de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs ;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus et notamment au niveau des prix retenus pour la campagne 1969/1970, il convient, pour la campagne 1970/1971, de maintenir le prix indicatif du riz décortiqué à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,97 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne 1970/1971, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg ; que ce dernier prix a été fixé pour la campagne 1970/1971 par le règlement (CEE) n° 1213/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970/1971 ⁽³⁾ ; que ces prix d'intervention doivent être, en outre, fixés de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs ; que, pour la campagne 1969/1970, les prix d'intervention pour Arles et Vercelli ont été fixés au même niveau de 12,50 unités de compte pour 100 kilogrammes, ce prix représentant un rapport de 158 % du prix d'intervention du maïs ; que l'expérience acquise au cours de cette campagne fait apparaître que l'écart entre ce montant de 12,50 unités de compte et le prix indicatif correspond aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale dans les conditions naturelles de formation des prix sur le marché ; que, le prix d'intervention du maïs demeurant inchangé, il convient de maintenir le prix d'intervention du riz paddy pour conserver le rapport de 158 %, valable au cours de la campagne précédente ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif ;

que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué, et une limite inférieure calculée par rapport au prix de seuil du maïs ; que le calcul de ces limites résulte des rapports existant entre les prix de ces produits sur le marché mondial pendant une période de référence ; que la période du 1^{er} septembre 1964 au 31 décembre 1966 demeure représentative des écarts entre les prix de ces produits ; qu'il convient, compte tenu de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, de fixer ce prix de seuil à la limite inférieure ainsi établie, à savoir au même niveau que pour la campagne 1969/1970 ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; qu'il convient, étant donné que la situation de l'industrie communautaire de la rizerie ne s'est pas fort modifiée depuis le début de la campagne 1969/1970, de maintenir pour 1970/1971 le même montant que celui qui a été fixé pour les trois campagnes précédentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1970/1971.

Article 2

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 12,50 unités de compte pour 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

Article 3

Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé à 18,58 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Il est fixé, en application de l'article 15 paragraphe 5 sous b) du règlement n° 359/67/CEE, une période de référence allant du 1^{er} septembre 1964 au 31 décembre 1966.

2. Le prix de seuil des brisures est fixé à 12,50 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 5

Le montant à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE doit, notamment, permettre d'éviter un afflux massif de riz paddy à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie du riz en stock pourrait être directement écoulee sur le marché avant la nouvelle récolte ; que la situation préoccupante du marché du riz dans les régions excédentaires conduit, dans cette perspective, à accorder une indemnité compensatrice pour le riz paddy ;

considérant que, les prix actuels du marché dans la zone la plus excédentaire se trouvant au niveau du prix d'intervention, il convient d'accorder l'indem-

nité maximale prévue à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le riz paddy récolté dans la Communauté, qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970.

Le montant de cette indemnité est de 0,832 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

Article 2

L'indemnité compensatrice visée à l'article 1^{er} n'est pas accordée pour le riz paddy qui ne correspond pas à la qualité minimale exigible à l'intervention, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché et de maintenir pendant toute la campagne le rapport de prix établi au début de la campagne entre le riz et le maïs ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, de fixer, d'une part, les majorations men-

suelles du riz paddy au même niveau et suivant le même échelonnement que pour la campagne 1969/1970 et, d'autre part, celles du riz décortiqué à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

- 0,13 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,
- 0,11 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1970 au 1^{er} juillet 1971. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1971 restent valables jusqu'au 31 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base ;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, il convient pour la campagne 1970/1971,

de maintenir les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente ;

considérant que, afin de permettre aux graines oléagineuses produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté ;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées ; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté ; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1969/1970 correspondent à ces exigences ; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix suivants sont fixés pour 100 kilogrammes des graines de colza, de navette et de tournesol :

a) *prix indicatif* :

20,25 unités de compte,

b) *prix d'intervention de base* :

19,65 unités de compte.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

*Article 2*Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

a) avec 2 ‰ d'impuretés et, sur graines telle quelle, 10 ‰ d'humidité et 42 ‰ d'huile, pour les graines de colza et de navette ;

10 ‰ d'humidité et 40 ‰ d'huile, pour les graines de tournesol.

Article 3

b) avec 2 ‰ d'impuretés et, sur graine telle quelle,

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles
du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne, et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées ; que ce montant doit être identique pour ces deux prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêts dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines ; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices ;

considérant que, compte tenu des exigences indiquées ci-dessus et des informations actuellement disponibles, les mêmes majorations que celles retenues pour la campagne de commercialisation précédente peuvent être fixées pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,18 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,21 unité de compte pour 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant qu'il convient de retenir comme principaux centres d'intervention les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ;

considérant que, conformément à l'article 24 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention

dérivés doivent être fixés à un niveau permettant une libre circulation des graines dans la Communauté, compte tenu des conditions naturelles de formation des prix et conformément aux besoins du marché ; que, à cette fin, les prix d'intervention doivent être fixés de façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale ;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 a montré qu'il est indiqué de maintenir les principaux centres d'intervention retenus pour cette campagne ;

considérant que l'examen des écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale a montré qu'il n'est pas indiqué de fixer pour la campagne 1970/1971 les prix d'intervention à des niveaux différents de ceux retenus pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont fixés comme il est indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

ANNEXE

Principaux centres d'intervention et prix d'intervention qui y sont applicables

A. Pour les graines de colza et de navette:

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Châteauroux	18,07
Bourges	18,15
Chartres	18,36
Le Havre	18,89
Rouen	18,89
Gennevilliers	18,63
Dijon	18,29
Châlons-sur-Marne	18,49
Laon	18,43
Dunkerque	18,89
Anvers	18,78
Rotterdam	18,89
Düsseldorf	18,96
Mannheim	18,94
Strasbourg	18,78
Hamm (Westphalie)	18,69
Hanovre	18,64
Hambourg	18,89
Kiel	18,64
Emden	18,89
Ratisbonne	18,25
Lyon	18,54
Le Pouzin	18,63
Marseille	19,03
Bordeaux	18,89
Sète	18,85
Ravenne	19,65
Trévise	19,22
Florence	19,65
Gênes	19,65

B. Pour les graines de tournesol:

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de la qualité type
Bourges	18,15
Bordeaux	19,40
Marseille	19,60
Le Pouzin	19,10
Rouen	19,04
Gênes	19,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement n° 116/67/CEE relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁵⁾, prévoit à son article 9 paragraphe 2 que, au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 sont mises sous le contrôle visé à l'article 2 de ce règlement dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat prévu à l'article 3

du même règlement qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines ;

considérant que les difficultés administratives ayant amené l'instauration du régime susvisé existent encore ; que, en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Au cas où des graines récoltées au cours des campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971 sont mises sous contrôle dans un État membre autre que celui dans lequel elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide à tout détenteur du certificat qui en fait la demande et qui apporte la preuve de l'origine et de la transformation des graines. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 876/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1382/69 ⁽⁴⁾, prévoit également pour la campagne de commercialisation 1969/1970 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que l'article 3 *bis* du règlement n° 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené le maintien de ce régime de certificats pendant la campagne 1969/1970 sont encore valables ; que, en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} et à l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière d'élevage des bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de l'augmentation de la production laitière et de l'existence d'excédents dans la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que la situation particulière dans certains États membres ne permet pas encore d'appliquer des prix d'achat uniformes pour le beurre et le lait écrémé en poudre et d'accorder des aides uniformes pour ce dernier produit ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'appliquer certains correctifs aux prix d'intervention et aux aides pour ces produits ;

considérant que les correctifs conduiront à des prix de marché se situant à des niveaux différents dans les États membres ; que, pour éviter les distorsions de concurrence qui pourraient en résulter, il est nécessaire de compenser les différences de prix dans les échanges des produits concernés ainsi que de certains autres produits dont la situation économique peut être affectée par ces correctifs ;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1970/1971.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,30 unités de compte pour 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé :

- a) à 173,50 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre ;
- b) à 41,25 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention achètent les produits visés à l'article 3 est égal au prix d'intervention majoré, pour la Belgique et le Luxembourg, d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées sont majorées en Belgique et au Luxembourg d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre applique un montant correctif, des montants compensatoires sont perçus ou octroyés, lors de ses échanges avec les autres États membres et avec les pays tiers pour les produits auxquels les dispositions de l'article 4 sont applicables, afin d'annuler l'incidence des montants correctifs visés à l'article 4.

2. Des montants compensatoires sont également perçus ou octroyés à l'occasion des échanges des produits suivants effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 :

- a) la crème relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 6 % de matières grasses, à l'exception de celle

présentée en petits emballages d'un contenu inférieur à 500 grammes ;

- b) les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 contenant en poids plus de 40 % de matières grasses, à l'exception du beurre, du lait écrémé en poudre et de la crème.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales nécessaires à l'application du présent article.

Selon la même procédure, des mesures appropriées sont prises au cas où l'application des correctifs visés à l'article 4 entraînerait des distorsions dans les échanges ou au niveau de la production.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants compensatoires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

1. Le prix d'intervention est fixé pour 100 kilogrammes de produit :

- a) pour le fromage Grana padano :
 - de 30 à 60 jours, à 124,80 unités de compte,
 - en lots d'un âge moyen de 6 mois à 148,80 unités de compte ;
- b) pour le fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 163,20 unités de compte.

2. On entend par lot au sens du paragraphe 1 la production d'un fabricant au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre d'une année.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de sorte que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté ; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en cause ; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade « franco grossiste »,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1970/1971, les prix de seuil sont fixés comme suit :

<i>Produit pilote du groupe de produits</i>	<i>Unités de compte pour 100 kg</i>
1	21,50
2	54,00
3	103,25
4	46,00
5	61,75
6	191,25
7	149,25
8	132,25
9	204,00
10	139,00
11	123,50
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 895/69 ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux sont fixées annuellement pour la campagne laitière suivante ;

considérant que pour l'alimentation des animaux le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières azotées ;

que celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté que le lait écrémé ; que les aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne laitière 1970/1971 les aides accordées sont fixées à :

- a) 1,50 unité de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé ;
- b) 8,25 unités de compte, pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués
aux prix d'intervention de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, les organismes d'intervention achètent, dans certains États membres, le beurre et le lait écrémé en poudre à un prix d'intervention augmenté de montants correctifs ; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, ces montants correctifs sont également applicables aux aides octroyées pour le lait écrémé en poudre ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70, des montants compensatoires sont perçus ou octroyés par un État membre qui applique les montants correctifs lors de ses échanges des produits susvisés avec les autres États membres et avec les pays tiers, en vue de compenser les montants correctifs précités ; qu'il est donc nécessaire que les États membres, dans lesquels les montants correctifs provoquent une hausse du niveau des prix, taxent les produits considérés lorsqu'ils sont importés et leur octroient une subvention lorsqu'ils sont exportés ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°

1222/70, des montants compensatoires sont aussi appliqués dans les échanges de produits laitiers dont la situation sur le marché peut être influencée par les montants correctifs applicables au beurre ; que, étant donné que la teneur en matières grasses de ces produits est très variable et qu'il n'est donc pas possible de fixer une taxe ou une subvention pour chaque produit séparément, il est nécessaire de permettre une fixation forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le cas de livraisons en provenance des États membres et d'importations en provenance de pays tiers de beurre, de lait écrémé en poudre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1222/70, la Belgique et le Luxembourg perçoivent des montants compensatoires.

2. Dans le cas de livraisons à destination des États membres et d'exportations à destination des pays tiers des produits visés au paragraphe 1, la Belgique et le Luxembourg octroient des montants compensatoires.

Article 2

Les montants compensatoires appliqués aux produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1222/70 peuvent être fixés forfaitairement sur la base de la teneur en matières grasses du produit considéré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur de 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont, pour la campagne laitière 1970/1971, majorés pour la Belgique d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 5 dudit règlement, dans les échanges de la Belgique avec les autres États membres et les pays tiers des produits visés à l'article 4 du même règlement des montants compensatoires sont perçus ; que, parmi ces produits, ne figure pas le lait entier en poudre ;

considérant que le prix de revient de ce produit est déterminé pour une grande part par le coût de la matière première ; que, en Belgique, le prix du lait résultant du niveau des prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre est supérieur, en raison des montants correctifs, au prix du lait résultant des prix d'intervention applicables à ces produits ; que l'écart qui en résulte pour une poudre de lait à 26 % de matières grasses peut être chiffré à 2,85 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que ces distorsions au niveau de la production peuvent être évitées par l'octroi d'une aide à la production de lait entier en poudre ; que le montant de cette aide peut être calculé forfaitairement sur la base des différences de prix des composants de ce produit ;

considérant que, dans la perspective d'une modification substantielle du régime fiscal actuel, il convient de limiter la durée du régime d'aide au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Belgique est autorisée à accorder, jusqu'au 31 décembre 1970, une aide nationale à la production de lait entier en poudre.

Article 2

1. Le montant de l'aide s'élève à 2,85 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses de 26 %.

2. Pour le lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 26 % ou supérieure à 26 % et inférieure ou égale à 40 %, le montant de l'aide est dérivé forfaitairement de celui visé au paragraphe 1 en tenant compte de la composition des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à
l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à
l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
491/70 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 3 paragraphe 1 deuxième
alinéa que, au cours des campagnes laitières 1968/
1969 et 1969/1970, un État membre peut octroyer des
aides pour le lait écrémé en poudre destiné à être
dénaturé ou transformé en aliments composés pour

animaux sur le territoire d'un autre État membre ;
que les raisons qui ont motivé cette disposition de-
meurent valables pendant la campagne 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règle-
ment (CEE) n° 986/68, les termes « au cours des
campagnes laitières 1968/1969 et 1969/1970 » sont
remplacés par les termes « jusqu'à la fin de la cam-
pagne laitière 1970/1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971,
pour les veaux et les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise ;

considérant que le début de la campagne de commercialisation 1970/1971 a été fixé au 1^{er} août 1970 par le règlement (CEE) n° 578/70 du Conseil, du 26 mars

1970, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1969/1970 dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾ ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pendant la campagne de commercialisation 1969/1970 a permis un développement favorable de la production et de la consommation de la viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971 à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971 sont fixés aux niveaux suivants :

	<i>Unités de compte pour 100 kg poids vif</i>
Veaux	91,50
Gros bovins	68,00

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/70 DU CONSEIL
du 29 juin 1970

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1267/69 ⁽³⁾, le Conseil a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises

relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1970 ;

considérant que les motifs qui sont à l'origine des dispositions de ce régime provisoire subsistent ; qu'il convient, dès lors, d'en proroger l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1267/69, la date du 30 juin 1970 est remplacée par celle du 30 juin 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, prévoit que le Conseil fixe, aux fins de la détermination de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises, la quantité des différents produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication ; que cette fixation a lieu compte tenu des spécifications du tarif douanier commun ou des modifications qui pourraient y être apportées selon les règles que le traité prévoit à cet effet ;

considérant que, pour ce qui concerne les sucreries sans cacao relevant de la sous-position 17.04 D II du tarif douanier commun, il apparaît opportun, pour tenir compte davantage de la teneur moyenne en saccharose des variétés commerciales les plus couramment importées dans la Communauté, de prévoir la détermination de l'élément mobile qui leur est applicable en fonction de paliers de composition plus appropriés que ceux faisant l'objet des sous-positions actuelles du tarif douanier commun ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier ce dernier pour mettre en application de nouveaux paliers de composition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, est modifiée conformément au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
17.04	Sucreries sans cacao :		
			
	D. autres		
			
	II. non dénommées :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 ⁽³⁾ a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que, en ce qui concerne toutefois les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B II et 17.04 D I b) 2 à 8 du tarif douanier commun, il apparaît que les quantités de sucre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 doivent être aménagées afin de tenir compte davantage de la teneur moyenne en sucre des variétés commerciales les plus couramment importées dans la Communauté ; que, en ce qui concerne par ailleurs les extraits de malt, autres, relevant de la sous-position 19.01 B du tarif douanier commun, il y a lieu également de modifier la quantité d'orge figurant à cette même annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, a subdivisé la sous-position 17.04 D II en un plus grand nombre de rubriques qu'auparavant ; qu'il y a lieu de fixer pour ces différentes rubriques les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises auxquelles elles se rapportent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne la position 17.04 du tarif douanier commun, le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 est remplacé par le texte de l'annexe du présent règlement.
2. Le chiffre « 146 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 en regard de la sous-position 19.01 B du tarif douanier commun est remplacé par le chiffre « 159 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) : I. inférieure à 60 % II. égale ou supérieure à 60 % C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres : I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % : aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule bb) autres 4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % 7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % 8. égale ou supérieure à 90 % II. non dénommées : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % 2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % 3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 % 4. égale ou supérieure à 70 %	49										
						30		58				
						16		70				
								45			20	
						199						
						32		25				
						48		35				
						64		45				
						16		45				
						72		55				
						56		65				
						40		75				
						16		85				
								95				
						147					20	
						32		25			20	
						48		40			20	
						32		60			15	
								80			8	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽⁹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1200/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽¹²⁾, prévoit dans un but de simplification administrative que, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, dont la liste figure à l'annexe C de ce règlement, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est la quantité forfaitaire fixée dans ladite annexe en regard de chacune de ces marchandises ;

considérant que les marchandises en cause peuvent n'être pas fabriquées exclusivement au moyen de produits agricoles de base, de produits issus de leur transformation ou de produits assimilés répondant aux conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, mais que sont parfois utilisés en même temps pour leur fabrication les mêmes produits placés sous le régime du perfectionnement actif ; qu'en pareil cas, le montant de la restitution doit être calculé en fonction des seules quantités de produits répondant aux conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité qui ont été effectivement mises en œuvre pour la fabrication des marchandises ; qu'il y a lieu, pour la détermination de ces quantités, de suivre les règles générales prévues à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 204/69 ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour ce qui concerne les caséinates de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun, la restitution peut être différenciée selon la destination lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1200/69 prévoit que, avant le 1^{er} juillet 1970, le Conseil décidera s'il y a lieu de supprimer ou de maintenir cette possibilité de différenciation de la restitution à l'exportation ;

considérant que, afin de préserver les possibilités d'exportation de caséinates à destination de certains pays tiers, il convient de continuer à appliquer à ces marchandises les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, et d'abroger en conséquence l'article 2 du règlement (CEE) n° 1200/69, cet article devenant sans objet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 est complété par le second alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, lorsque les marchandises considérées ont été fabriquées pour partie au moyen de pro-

duits de base, de produits issus de leur transformation, ou de produits assimilés, placés sous le régime de perfectionnement actif, et pour partie au moyen de produits de base de produits issus de leur transformation, ou de produits assimilés, répondant aux conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul de la restitution à octroyer au titre de cette dernière catégorie de produits est déterminée selon les dispositions des paragraphes 1 et 2. »

2. Le texte de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« Sauf dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'exportation des marchandises reprises à l'annexe C. »

Article 2

1. L'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 est maintenu.

2. L'article 2 du règlement (CEE) n° 1200/69 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, par son règlement (CEE) n° 2620/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 53.000 tonnes, pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun ; que ce contingent se compose d'une quantité de 30.000 tonnes consolidée dans le cadre du G.A.T.T. et d'une quantité supplémentaire de 23.000 tonnes pour satisfaire aux besoins communautaires d'importations prévisibles à l'époque ;

considérant que l'estimation initiale des besoins d'importations en provenance de pays tiers et notamment des besoins de la République italienne, s'est avérée trop faible ; que, entre-temps, deux nouvelles unités de production de conserves de thons sont entrées en activité dans un État membre ; que, depuis peu de temps et dans le même État membre, les apports de thons consistent en poissons entiers alors qu'auparavant les thons étaient livrés décapités, sans queue et éviscérés ; que, de ce fait, il s'avère nécessaire de réévaluer le niveau des besoins d'importations prévisibles pour l'année en cours ; qu'il est

permis d'estimer qu'à l'heure actuelle ceux-ci se situent au niveau de 69.300 tonnes ; qu'il est donc opportun de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 53.000 tonnes à 69.300 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2620/69 est porté de 53.000 à 69.300 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres dans la répartition prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2620/69 sont fixées comme suit :

France :	12.000 tonnes,
Italie :	50.800 tonnes,
U.E.B.L. :	200 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 5.000 à 6.300 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches de certaines races de montagne, autres que celles destinées à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent communautaire annuel de 20.000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convenait donc d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire en cause ; que, à la demande du pays tiers principal fournisseur, et pour tenir compte le mieux possible de la période au cours de laquelle s'effectue la décharge des alpages, le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2617/69 ⁽¹⁾, a décidé d'ouvrir immédiatement et de répartir entre les États membres un contingent tarifaire communautaire couvrant le premier semestre de 1970, pour la moitié du volume contingentaire, soit 10.000 têtes, et d'ouvrir, le 1^{er} juillet 1970, un nouveau contingent couvrant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et pour le volume annuel total consolidé, soit 20.000 têtes ; que, aux termes du règlement précité, ce volume sera augmenté exceptionnellement, pour la période contingentaire précitée, des reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application du règlement susvisé ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-des-

sus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire en cause ; considérant, toutefois, qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que, dans ces conditions, les données statistiques fournies par les États membres en ce domaine ne peuvent être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1969 et pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers pour la période contingentaire envisagée :

Allemagne	10.000 têtes,
France	3.900 têtes,
Italie	6.100 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20.000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 25.

initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 14.000 têtes, la deuxième tranche, soit 6.000 têtes, constituant la réserve dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée lors de la répartition du volume contingentaire afférent au premier semestre de 1970 ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1970 et jusqu'au 30 juin 1971, le droit du tarif douanier commun pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes, augmenté, le cas échéant, du nombre de têtes non importées au titre du contingent ouvert par le règlement (CEE) n° 2617/69.

Article 2

1. Une première tranche de 14.000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 7, sont valables du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	7.000 têtes,
France	2.750 têtes,
Italie	4.250 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 6.000 têtes, constitue la réserve, à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 7, les reliquats éventuels au 30 juin 1970 des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2617/69.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans ladite réserve le permettent.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1970, les reliquats éventuels au 30 juin 1970 des quotes-parts attribuées à chacun d'eux lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement (CEE) n° 2617/69.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1 — telle qu'elle est fixée audit paragraphe — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 7 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la

mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1971.

Article 7

Si, à la date du 5 avril 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 avril 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 avril 1971, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 5 avril 1971 inclus et imputées sur le contingent tarifaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-part ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

1. Chacun des États membres visés aux articles 2 et 3 détermine, en ce qui concerne ses quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5.000 têtes au droit de 4 %; que, pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux de ces races doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convenait donc d'ouvrir, pour l'année 1970, le contingent tarifaire communautaire en cause ; que, à la demande du pays tiers principal fournisseur, et pour tenir compte le mieux possible de la période au cours de laquelle s'effectue la décharge des alpages, le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2618/69 ⁽¹⁾ a décidé d'ouvrir immédiatement et de répartir entre les États membres, un contingent tarifaire communautaire couvrant le 1^{er} semestre de 1970, pour la moitié du volume contingentaire, soit 2.500 têtes, et d'ouvrir le 1^{er} juillet 1970 un nouveau contingent couvrant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et pour le volume annuel total consolidé ; que, aux termes du règlement précité, ce volume sera augmenté exceptionnellement, pour la période contingentaire précitée, des reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application du règlement susvisé ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans

tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire en cause ;

considérant, toutefois, qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que, par ailleurs, les animaux de ces races bien déterminées ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les États membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que seule l'Italie qui bénéficiait encore en 1967 d'un contingent tarifaire national pour 3.000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4 %, a pu faire état d'importations en provenance de pays tiers portant sur 6.254 têtes au cours de ladite année ; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1969 et pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingentaire envisagée :

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 28.

Allemagne	250 têtes,
France	120 têtes,
Italie	4.630 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 5.000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 4.100 têtes, la deuxième tranche, soit 900 têtes, constituant la réserve, dans laquelle seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée lors de la répartition du volume contingentaire afférent au premier semestre de 1970 ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1970 et jusqu'au 30 juin 1971, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races tachetées du Simmental, de Schwyz

et de Fribourg, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 4 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes, augmenté, le cas échéant, du nombre de têtes non importées au titre du contingent ouvert par le règlement (CEE) n° 2618/69.

Article 2

1. Une première tranche de 4.100 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 7, sont valables du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	200 têtes,
France	100 têtes,
Italie	3.800 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 900 têtes, constitue la réserve, à laquelle viennent s'ajouter, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 7, les reliquats éventuels au 30 juin 1970, des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2618/69.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans ladite réserve le permettent.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

Les États membres intéressés notifient à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1970, les reliquats éventuels au 30 juin 1970, des quotes-parts attribuées à chacun d'eux lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement (CEE) n° 2618/69.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1 — telle qu'elle est fixée audit paragraphe — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 7 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1971.

Article 7

Si, à la date du 5 avril 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 avril 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 avril 1971, le total des impor-

tations des animaux en cause réalisées jusqu'au 5 avril 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 7.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

1. Chacun des États membres visés aux articles 2 et 3 détermine, en ce qui concerne ses quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de méthaphénylènediamine et d'acide isophtalique de la sous-position ex 56.01 A

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre le droit autonome du tarif douanier commun sur les fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de méthaphénylènediamine et d'acide isophtalique, utilisées dans la confection d'articles ou d'équipe-

ments spéciaux de protection devant résister à de hautes températures, de la sous-position ex 56.01 A,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de méthaphénylènediamine et d'acide isophtalique de la sous-position ex 56.01 A est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le gasoil et le fuel-oil relevant des sous-positions 27.10 C I c) et 27.10 C II c) sont soumis, lorsqu'ils sont importés en l'état, à des droits de douane identiques ; que, par contre, lorsqu'ils sont obtenus éventuellement au cours d'une distillation atmosphérique de « feedstocks » de la sous-position 27.10 C II a), le gasoil est soumis à des droits de douane alors que le fuel-oil en est exonéré ; que, sur le plan économique ou technique, une telle différence de traitement tarifaire ne paraît pas justifiée ; que, dès lors, dans les dispositions de la note complémentaire 5 n) au chapitre 27, il y a lieu de supprimer la référence aux produits relevant de la sous-position 27.10 C I comme étant passibles de droit de douane ;

considérant qu'il est cependant opportun de ne procéder à l'exonération de droits envisagée que pour une période limitée, afin de s'assurer qu'elle n'entraînera pas de conséquences défavorables sur le plan économique dans le secteur considéré ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter aux libellés des sous-chapitres XI et XII du chapitre 29 et aux positions 29.38, 29.39, 29.41 et 29.42, certaines modifications, dans les textes en langues allemande et néerlandaise, en vue d'éliminer des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser ainsi une meilleure correspondance entre les quatre textes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971, l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾, est modifiée en ce qui con-

cerne la note complémentaire 5 n) du chapitre 27 comme suit :

« n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 °C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A ou 27.10 B sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes. »

Article 2

Les textes en langues allemande et néerlandaise du règlement (CEE) n° 950/68 sont modifiés conformément au tableau annexé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

ANNEXE

TABEAU

A. Texte en langue allemande

Tarif-nummer	Warenbezeichnung
1	2
29.38	XI. NATÜRLICHE, AUCH SYNTHETISCH HERGESTELLTE PROVITAMINE, VITAMINE, HORMONE UND ENZYME Natürliche, auch synthetisch hergestellte Provitamine und Vitamine (einschließlich natürlicher Konzentrate) und ihre hauptsächlich als Vitamine gebrauchten Derivate, auch untereinander gemischt, auch in Lösungsmitteln aller Art:
29.39	Natürliche, auch synthetisch hergestellte Hormone und ihre hauptsächlich als Hormone gebrauchten Derivate:
29.41	XII. NATÜRLICHE, AUCH SYNTHETISCH HERGESTELLTE GLYKOSIDE UND PFLANZLICHE ALKALOIDE, IHRE SALZE, ÄTHER, ESTER UND ANDEREN DERIVATE Natürliche, auch synthetisch hergestellte Glykoside, ihre Salze, Äther, Ester und anderen Derivate:
29.42	Natürliche, auch synthetisch hergestellte pflanzliche Alkaloide, ihre Salze, Äther, Ester und anderen Derivate:

B. Texte en langue néerlandaise

Nr.	Omschrijving
1	2
29.38	XI. PROVITAMINEN, VITAMINEN, HORMONEN EN ENZYMEN, NATUURLIJKE OF DOOR SYNTHESE GEREPRODUCEERD Provitaminen en vitaminen, natuurlijke of door synthese gereproduceerd (natuurlijke concentraten daaronder begrepen), alsmede derivaten daarvan, welke hoofdzakelijk als vitaminen worden gebruikt, ook indien deze stoffen onderling zijn vermengd of in oplossingen zijn gebracht:
29.39	Hormonen, natuurlijke of door synthese gereproduceerd, alsmede derivaten daarvan, welke hoofdzakelijk als hormonen worden gebruikt:
29.41	XII. GLUCOSIDEN (HETEROSIDEN) EN PLANTENALKALOÏDEN, NATUURLIJKE OF DOOR SYNTHESE GEREPRODUCEERD, ALSMEDE ZOUTEN, ETHERS, ESTERS EN ANDERE DERIVATEN DAARVAN Glucosiden (heterosiden), natuurlijke of door synthese gereproduceerd, alsmede zouten, ethers, esters en andere derivaten daarvan:
29.42	Plantenalkaloïden, natuurlijke of door synthese gereproduceerd, alsmede zouten, ethers, esters en andere derivaten daarvan:

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1234/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	43
Règlement (CEE) n° 1235/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	46
Règlement (CEE) n° 1236/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de métaphénylène-diamine et d'acide isophtalique de la sous-position ex 56.01 A	49
Règlement (CEE) n° 1237/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	50